

Envoyé en préfecture le 07/02/2019

Reçu en préfecture le 07/02/2019

Affiché le

ID: 032-200073310-20190204-BS\_2019\_02-DE

## **DÉLIBÉRATION**

N° BS-2019-02

OBJET: Participation à la consultation du CdG32 en matière de protection sociale complémentaire

Nombre de membres en exercice: 8

Nombre de membres présents lors de la délibération : 7 Nombre de membres ayant donné procuration : 1

Date de convocation : 29/01/2019 Date d'affichage : 29/01/2019

Votes contre: 0 Votes pour: 8 Abstentions: 0 L'an deux mille dix-neuf, le quatre février,

Le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni au siège du SETA à Estang sous la présidence de **Madame France DUCOS**,

Secrétaire de séance : Marie-Ange PASSARIEU

<u>Membres présents</u>: France DUCOS (a reçu procuration de Philippe SAUQUES), Christian DULHOSTE, Michel DAYMAN, Patricia FEUILLET-GALABERT, Marie-Ange PASSARIEU, Pascal TROTTA, Claude VETTOR.

Membres absents et excusés : Philippe SAUQUES (a donné procuration à France DUCOS)

## LE BUREAU SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et, notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG en date du 15 mai 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance,

Vu l'exposé du Maire ou du président,

Vu les documents transmis par le CDG32,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le CdG32 va engager courant 2019 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le CDG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits

La Présidente, France DUCOS

